

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA-2024-09655T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARMEIL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°71 DAG/2024 du 06 aout 2024 exécutoire le 02 septembre 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU l'autorisation de voirie n° LA-0027-23-060-TX-11685, en date du 28/08/2023.

VU la demande de POTAIN TP demeurant rue du Brionnais 42190 CHARLIEU représentée par Monsieur Pascal GAUTHERON, c.micollier@potain-tp.fr, en date du 03/12/2024,

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement d'un parc photovoltaïque, réalisés par POTAIN TP.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du 16 décembre 2024 au 31 janvier 2025 inclus, la journée de 08H30 à 16H30, sur la RD 27 du PR 4+681 au PR 5+679, Route de Boutiron sur la commune de Charmeil, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux, sur décision du gestionnaire de la voirie, la journée.

L'alternat est géré par POTAIN TP.

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 400 mètres.

La durée du rouge total est de 130 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

La circulation alternée sera repliée pendant les périodes hors chantier afin de libérer la circulation.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par POTAIN TP.

Elle est installée selon le schéma du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

POTAIN TP, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Charmeil et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Charmeil, le 04 décembre 2024

Fait à Lapalisse, le 04 décembre 2024

le Maire de Charmeil,



Franck GONZALES

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,



Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »